

Arrêt

n° 335 266 du 30 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 12 août 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRASSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 mai 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 12 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée le 19 août 2025 selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". ([a]rrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Motivation de l'avis [-] Le parcours est marqué par des redoublements successifs et des résultats scolaires faibles, témoignant d'une instabilité dans les apprentissages fondamentaux, notamment dans une série aussi exigeante que la série C. La récente obtention d'un CQP en marketing digital constitue certes un premier pas vers une réorientation pertinente, mais elle reste insuffisante pour justifier une mobilité internationale, d'autant plus que le dossier est incomplet (bulletins et justificatifs manquants pour plusieurs années) et ne permet pas d'avoir une vision claire de son engagement scolaire sur la durée. Par ailleurs, sa motivation, bien que présente, demeure très générique, sans articulation claire avec le programme visé, ni preuve concrète d'un travail de recherche approfondi sur la formation. Son projet professionnel, encore flou, manque d'étapes concrètes et de réalisme, et l'absence totale de plan alternatif en cas d'échec du projet en Belgique révèle une préparation insuffisante. Il serait donc plus judicieux qu'il consolide d'abord son parcours localement, affine son projet professionnel à travers des expériences concrètes, avant d'envisager une poursuite d'études en Belgique. "; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 5.35 du livre V du Code Civil « (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie », et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste.

2.2. Elle fait valoir, à titre principal, que « la décision méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, lesquels prescrivent la motivation dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. D'une part, le refus est motivé par l'article 61/1/3 §2 de [la loi du 15 décembre 1980] sans préciser laquelle des cinq hypothèses prévues est appliquée. D'autre part, il n'évoque pas spécifiquement des

preuves sérieuses ni objectives (termes totalement absents de la motivation), mais un détournement de procédure, ce qui correspond au principe général de droit prohibant les pratiques abusives, évoqué par la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] dans son arrêt *Perle*, principe distinct de l'article 20.2.f de la [directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] (§37 à 40) et donc de l'article 61/1/3 [de la loi du 15 décembre 1980]. Enfin, il évoque des fins migratoires, sans préciser lesquelles, alors qu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner ; ainsi, dans son arrêt, la CJUE indique, à titre d'exemple, en vue de fournir [au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] "toutes les indications nécessaires en vue de la guider dans cette appréciation", certaines finalités qui ne peuvent être qualifiées d'abusives (§ 49, 50, 51 et 54); ce qui confirme bien que lesdites finalités doivent être identifiées dans le refus afin que [le Conseil] puisse en vérifier la pertinence (§ 56). Pour ces trois raisons, la motivation ne contient pas les considérations de droit et de fait requis [sic] et il n'appartient [au] Conseil, dans le cadre limité de sa compétence d'annulation, rappelée *supra*, d'y suppléer *a posteriori* ».

2.3. Elle soutient, à titre subsidiaire, qu'« à supposer que, [le Conseil se] substituant au défendeur, [ajoute] à la motivation de sa décision qu'est appliqué l'article 61/1/3 §2.5° [de la loi du 15 décembre 1980], cette disposition lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3§2.5° [de la loi du 15 décembre 1980] ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 [du Code civil] et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5 [du Code civil], « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de [la loi du 15 décembre 1980], ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4 [du Code civil], « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de [la loi du 15 décembre 1980], ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de [la loi du 15 décembre 1980] : "Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité" ».

Elle allègue que « [p]our trois raisons, l'avis de Viabel ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5° [de la loi du 15 décembre 1980].

Premièrement, il ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue : ni la loi de 1980 ni [l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)] ni aucune disposition interne ne prévoit ni une audition préalable de l'étudiant ni *a fortiori* par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier. Certes, le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive, mais : - Il ne s'agit que d'un considérant, sans valeur normative. - *A fortiori*, s'agissant d'une directive, sans effet direct. - Et même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C550/18, points 31, 34 et 35). Rien de tel, ni dans [la loi du 15 décembre 1980], ni dans [l'arrêté royal du 8 octobre 1981], ni dans le tableau de transposition de la directive. - Le considérant 41 autorise l'Etat membre saisi de la demande, mais la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis émanent d'un institut privé français. Entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge ; [la loi du 15 décembre 1980] n'autorise aucune délégation ni avis à/d'une autorité privée étrangère : bourgmestre (3bis), 2 fonctionnaire médecin (9ter), CGRA (17...), Conseil consultatif (31) et Commission consultative (32). Par contre, l'article 104 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge). - Le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés ; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits. En effet, tout comme le reconnaît expressément le défendeur dans sa décision, ainsi que [le] Conseil [...], les articles 58 et suivants [de la loi du 15 décembre 1980] confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation [...]. - L'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves appropriées, mais pas une audition. - Et à supposer qu'il l'autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, tout comme l'est par exemple l'audition par le CGRA, puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public [...]. - L'article 41 n'autorise vérifications et demande de

preuves qu'en cas de doute, mais en l'espèce, aucun doute préalable à l'audition [de la partie requérante] n'est allégué ; au contraire, il ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement : *"il est demandé à tous les candidats...par la suite, ils ont l'occasion..."*.

Deuxièmement, tant l'article 61/1/5 de [la loi du 15 décembre 1980], que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, § 47,53 et 54) ; l'article 61/1/3 [de la loi du 15 décembre 1980] lui impose d'établir des preuves et non une seule. En l'espèce, l'unique motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené ; le défendeur insiste dans son refus sur le fait que cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci (*"nonobstant les réponses apportées par écrit... reflète mieux la réalité ...est donc plus fiable et prime donc le questionnaire..."*). Délibérément et expressément, le défendeur ne prend pas en compte le questionnaire écrit (sans que l'on comprenne alors pourquoi il l'organise) ni le moindre élément du dossier déposé par [la partie requérante], lequel contient pourtant un élément décisif à la cohérence de son projet : la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ; suivant son article 1er : "En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1er de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat : a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes". Suivant son article 2 §4 : "Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats". D'où il ressort que la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers. Le fait que le défendeur ne fonde son refus que sur un élément isolé, l'avis de Viabel, qu'il ne s'agit que d'une et non de plusieurs preuves comme exigé par l'article 61/1/3 [de la loi du 15 décembre 1980], et que le défendeur ne tient délibérément compte ni du questionnaire écrit ni de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principe précités. Vu cet unique élément isolé par le défendeur pour fonder son rejet, il n'appartient pas [au] Conseil d'évaluer *a posteriori*, en lieu et place du défendeur, par exemple si le contenu du questionnaire écrit permet de confirmer l'avis de Viabel, à défaut de pouvoir de pleine juridiction [permettant au Conseil] de substituer [son] appréciation à celle du défendeur qui a expressément refusé [sic] de prendre en considération ledit questionnaire (CJUE, Perle, § 67).

Troisièmement, suivant Viabel, [la partie requérante] n'aurait pas une bonne maîtrise de ses projets d'études et professionnels, répondrait difficilement et avec hésitation aux questions et donnerait des réponses imprécises et inadéquates, . Autant d'affirmations invérifiables, et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral [...] ; n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que [le] Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions pertinentes menant aux conclusions prises [...]. Affirmations totalement démenties par [la partie requérante] qui prétend au contraire s'être clairement exprimé[e] sur ces sujets. Ses démentis ne pourraient être écartés au motif que [la partie requérante] tenterait de la sorte [d'inviter le Conseil] à prendre le contre-pied des motifs de refus : [la partie requérante], qui n'a signé aucun PV acceptant les termes de l'entretien oral, doit pouvoir contester utilement et effectivement, dans le respect de l'article 47 de la Charte, les propos qui lui sont erronément prêtés ».

Elle estime que « [d]'autre part, et subsidiairement, la décision est manifestement erronée, contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective : quant aux résultats scolaires, la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée *a priori* [...] ; *a posteriori*, l'article 61/1/4 de [la loi du 15 décembre 1980] prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents. Par contre, et objectivement, ainsi qu'exposé, les diplômes camerounais [de la partie requérante] ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé. Ce qui constitue la preuve objective et sérieuse qu'[elle] justifie des prérequis nécessaires pour suivre les études envisagées. Le défendeur ne rapporte aucune preuve contraire objective ni sérieuse. Quant au projet professionnel, il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : "De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission" (CJUE, § 53).

Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Mais en l'espèce, Viabel ne prétend pas que [la

partie requérante] détourne la procédure, contrairement à ce qu'en déduit erronément le défendeur, mais prétend lui donner un avis académique en concluant qu'il serait "*plus judicieux*" qu'[elle] consolide son parcours localement et affine son projet professionnel. Il s'agit là de jugements de valeur totalement subjectifs émanant d'une autorité non habilitée, mais surtout non révélateurs du fait que [la partie requérante] poursuivrait une quelconque finalité autre qu'étudier. La conclusion qu'en déduit le défendeur, à savoir que [la partie requérante] détournerait la procédure à des fins migratoires, n'est pas compatible avec le contenu de cet avis. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la [la loi du 15 décembre 1980], ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. LE Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'il résulte du dossier que « *l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* » est sérieusement contredit et laisse apparaître « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. La partie défenderesse s'est basée sur des éléments sérieux et objectifs pour motiver sa décision, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, dont notamment le « questionnaire - ASP études », complété par la partie requérante. À cet égard, la partie requérante ne conteste pas utilement

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

les constats susmentionnés, et reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ou que cette dernière n'aurait pas pris en considération « tous les éléments du dossier ».

3.3.1. Tout d'abord, si, comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de la décision attaquée, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision suffit pour démontrer que la partie défenderesse vise le point 5° de cette disposition, la partie requérante l'ayant elle-même relevé. Par ailleurs, la partie requérante ne prétend nullement que le fait que la décision attaquée indique avoir été prise en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

De plus, le fait que la décision attaquée ne précise pas expressément les termes « preuves ou motifs sérieux et objectifs » mais « *une tentative de détournement de la procédure* », ne suffit pas à établir que la partie défenderesse aurait fait application du principe général de droit de l'Union d'interdiction des pratiques abusives, en lieu et place de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, de même que l'article 20, §2, sous f), de la directive 2016/801, n'imposent pas de préciser et démontrer une autre finalité que les études, mais uniquement que la demande de visa pour études ne poursuit pas ce but. En effet, selon la CJUE, il suffit que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps »².

Par conséquent, la partie requérante ne peut être suivie quand elle estime que « la motivation ne contient pas les considérations de droit et de fait requis [sic] ».

3.3.2. Ensuite, le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *[l]e parcours est marqué par des redoublements successifs et des résultats scolaires faibles, témoignant d'une instabilité dans les apprentissages fondamentaux, notamment dans une série aussi exigeante que la série C. La récente obtention d'un CQP en marketing digital constitue certes un premier pas vers une réorientation pertinente, mais elle reste insuffisante pour justifier une mobilité internationale, d'autant plus que le dossier est incomplet (bulletins et justificatifs manquants pour plusieurs années) et ne permet pas d'avoir une vision claire de son engagement scolaire sur la durée. Par ailleurs, sa motivation, bien que présente, demeure très générique, sans articulation claire avec le programme visé, ni preuve concrète d'un travail de recherche approfondi sur la formation. Son projet professionnel, encore flou, manque d'étapes concrètes et de réalisme, et l'absence totale de plan alternatif en cas d'échec du projet en Belgique révèle une préparation insuffisante. Il serait donc plus judicieux [que la partie requérante] consolide d'abord son parcours localement, affine son projet professionnel à travers des expériences concrètes, avant d'envisager une poursuite d'études en Belgique* ».

D'une part, la considération selon laquelle « *[l]e parcours est marqué par des redoublements successifs et des résultats scolaires faibles, témoignant d'une instabilité dans les apprentissages fondamentaux, notamment dans une série aussi exigeante que la série C. La récente obtention d'un CQP en marketing digital constitue certes un premier pas vers une réorientation pertinente, mais elle reste insuffisante pour justifier une mobilité internationale, d'autant plus que le dossier est incomplet (bulletins et justificatifs manquants pour plusieurs années) et ne permet pas d'avoir une vision claire de son engagement scolaire sur la durée* » n'est pas de nature à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* ». En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'une quelconque réserve, liée à l'« *engagement scolaire sur la durée* » de la partie requérante, aurait été émise par quiconque dans le cadre de l'obtention de l'équivalence de son diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, Série C : Mathématiques, Physique-Chimie, mention Passable, session de juin 2023, délivré le 4 décembre 2023 par l'Office du Baccalauréat. Partant, cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

D'autre part, le Conseil observe que l'avis Viabel ne mentionne pas que la partie requérante « répondrait difficilement et avec hésitation aux questions et donnerait des réponses imprécises et inadéquates », de sorte que ce grief n'est pas fondé.

² CJUE, 29 juillet 2024, [*Perle*], C-14/23, § 47.

a) En outre, les constats selon lesquels

- « [l]a motivation [de la partie requérante], bien que présente, demeure très générique, sans articulation claire avec le programme visé, ni preuve concrète d'un travail de recherche approfondi sur la formation »,
- « [le] projet professionnel [de la partie requérante], encore flou, manque d'étapes concrètes et de réalisme », et
- « l'absence totale de plan alternatif en cas d'échec du projet en Belgique révèle une préparation insuffisante ».

sont corroborés par les réponses apportées par la partie requérante à des questions posées dans le «Questionnaire – ASP études». Le Conseil précise à ce sujet que cette vérification s'inscrit dans le cadre du contrôle de légalité qui incombe au Conseil et dont les contours sont rappelés au point 3.1.

Ainsi,

- s'agissant des motivations qui l'ont portée à choisir les études envisagées, la partie requérante a répondu que « gr[â]ce à [s]a formation en marketing digital [elle a pu] utilis[er] les outils tels que Go[ogle] APP et les réseaux sociaux pour promouvoir les entreprises camerounaises. [Cependant] [elle a] remarqu[é] que la transformation digital[e] d'une entreprise ne se limite pas seulement [à] la communication. Il est né[c]essaire de maîtris[er] les ensemble[s] du e-business comprenant [l']optimisation des vente[s], analyse des bases de donn[ées] et la gestion des systè[m]e[s] informatique[s]. C'est pourquoi ce dési[r] [d']all[er] complét[er] [s]es connaissances en Belgique pour être plus perform[ant]e et plus renseigné[e] en ligne » ;
- s'agissant de son projet complet d'études envisagé en Belgique, la partie requérante a répondu que « [s]on projet consiste [à] aller en Belgique poursuivre un bachelier en e-business organisé par EAFC NAMUR[-]CADETS. [E]lle s'étendra sur une période de 3 ans au cour[s] de laquel[le] [à partir du] 08/09/2025 nous a[borderons] les concept[s] de base en marketing digital, en management et en conception web suivi[s] des stage[s] pratique[s] d'insertion [à] l'intégration soci[o-]pro[f]essionnel[le] [...] [Durant] la seconde année nous aborderon[s] les question[s] plus digitalisé[s] comme le commerce numérique, analyse fonctionnelle et autre suivi d'une période de 6 mois de stage pro[f]ession[el] et durant la derni[èr]e année, nous auron[s] de[s] épreuve[s] [d'évaluation], d'intégration aux projet[s] pro[f]essionnel[s] ainsi que certain[es] notions nous permettant de nous prépar[er] à la vie du marché pro[f]essionnel ou de l'emploi » ;
- s'agissant des alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée, la partie requérante a répondu qu'« en cas d'échec, [elle] identifierai[t] dès la premi[èr]e année les mati[èr]e[s] qui [l']ont empêché[e] d'atteindre [ses] objectif[s] et [elle] y mettrai[t] un poin[t] dessus afin de recommenc[er] l'année suivante sans lacune » ;
- s'agissant des aspirations professionnelles de la partie requérante au terme des études, la partie requérante a répondu qu'« après [s]es études, [elle] compte rentr[er] au Cameroun afin de faire pro[f]it[er] aux entreprises locales des connaissances et de [s]a vision acquise en Belgique. [D]ans u[n] premier temp[s] [elle] compte post[uler] dans une startup local[e] notamment digital SQuat. [P]uis [elle va] form[er] les jeune[s] » ;
- s'agissant des débouchés offerts par le diplôme obtenu, la partie requérante n'a rien répondu ;
- s'agissant des professions que la partie requérante souhaiterait exercer avec le diplôme obtenu, la partie requérante n'a rien répondu.

Au vu de ces réponses peu consistantes ou non pertinentes par rapport à la question posée, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que, « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions* », la motivation de la partie requérante est générique, que son projet professionnel est flou et que son absence de plan alternatif en cas d'échec révèle une préparation insuffisante et en conclure que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

b) Dans sa requête, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, en faisant valoir que « [ces] [a]ffirmations [sont] totalement démenties par [la partie requérante], qui prétend au contraire s'être clairement exprimé[e] sur ces sujets », la partie requérante s'abstient de toute critique précise et reste particulièrement vague dans les réponses apportées.

À ce sujet, le Conseil reste sans comprendre pourquoi il ne pourrait écarter ces démentis « au motif que [la partie requérante] tenterait de la sorte [d'inviter le Conseil] à prendre le contre-pied des motifs de refus : [la partie requérante], qui n'a signé aucun PV acceptant les termes de l'entretien oral, doit pouvoir contester utilement et effectivement , dans le respect de l'article 47 de la Charte, les propos qui lui sont erronément prêtés ».

En outre, la partie requérante n'établit pas en quoi l'évaluation de ses perspectives professionnelles serait « prématuré[e] » ou relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le cadre de l'examen d'une demande de visa sollicité en vue de poursuivre des études en Belgique.

c) L'argumentation de la partie requérante relative au « compte rendu Viabel », ne présente pas d'intérêt en l'espèce. En effet, la lecture du dossier administratif et, en particulier, des réponses de la partie requérante au « questionnaire – ASP études », permet à suffisance de vérifier les constats posés par l'agent Viabel.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

S. GOBERT